

PHAR – Conditions générales Fournisseurs

1. Objet

- 1.1. Les présentes conditions de vente régissent les relations juridiques entre la société PHAR SA (ci-après : PHAR), dont le siège social est sis à Lausanne, et les fournisseurs affiliés à sa Centrale d'achats (ci-après : le Fournisseur).
- 1.2. PHAR agit en tant qu'intermédiaire pour faciliter les transactions entre les Membres de sa Centrale d'achats et les Fournisseurs qui y sont affiliés, ceci dans le domaine de la sous-traitance des achats. Les mandats exécutés peuvent impliquer une gamme variée de services et de transactions.
Dans la mesure où les Parties en sont expressément convenues, l'activité de PHAR peut également impliquer l'acquisition de biens, de services ou de produits pour le compte des clients.

2. Documents contractuels - intégration des conditions générales

- 2.1. Le contrat proprement dit et les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent tout accord antérieur, quelle que soit la forme dans laquelle il a été conclu.
- 2.2. Par la signature du contrat, le Fournisseur accepte sans réserve les présentes conditions générales, dont il confirme avoir valablement pris connaissance.

3. Engagements du Fournisseur

- 3.1. Le Fournisseur s'engage à octroyer aux Membres de la Centrale d'achat des conditions d'achat préférentielles, basées sur le résultat des négociations périodiquement conduites avec PHAR.
- 3.2. Le Fournisseur s'engage à maintenir les conditions d'achat en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un nouvel accord avec PHAR.
- 3.3. Pour chaque exercice annuel, le Fournisseur s'engage à communiquer à PHAR une liste contenant le chiffre d'affaires réalisé, respectivement toutes autres données nécessaires à l'identification et l'individualisation du résultat de chaque Membre. Cette communication interviendra au plus tard à fin janvier de chaque année.

4. Engagements de PHAR

- 4.1. PHAR s'engage à référencer le Fournisseur dans le catalogue qu'elle met à la disposition de ses membres.
- 4.2. Le Fournisseur reçoit en particulier les annonces et les listes périodiques qui sont établies par PHAR.
- 4.3. Le référencement des Fournisseurs respecte le principe d'égalité. Sous cette réserve, PHAR est

seule compétente pour déterminer les modalités de référencement figurant dans ses listes.

5. Coût des prestations

5.1. Frais de référencement

- 5.1.1. PHAR facture au fournisseur des frais de référencement, qui peuvent être prélevés annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Le contrat conclu entre les Parties détermine le montant et les échéances convenus.

Les frais de référencement sont convenus à l'échelle régionale ou nationale en fonction de la région de livraison du Fournisseur.

- 5.1.2. La TVA, qui s'ajoute au montant des frais de référencement, sera indiquée séparément dans les factures. Elle est exigible dans le même délai que les cotisations.

Le taux de TVA applicable est celui qui est en vigueur à la date de signature du contrat. PHAR est autorisée à ajuster ce taux sur les factures, en cas de modification légale, sans nécessité de modifier le contrat conclu entre les Parties.

- 5.1.3. Les frais de référencement convenus doivent être payés à l'avance, sur le compte bancaire de PHAR sans déduction.

En cas de non-respect du délai de paiement, un rappel sera adressé au Fournisseur. À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Fournisseur sera en demeure, sans autre interpellation. PHAR se réserve alors le droit de :

- Majorer le montant en souffrance d'un intérêt moratoire au taux de 5%, à compter de la date d'échéance contractuelle.
- Facturer ses prestations futures par trimestre d'avance pour la cotisation annuelle.
- Suspendre le Fournisseur de sa liste jusqu'au paiement intégral des montants dus et informer ses membres des éventuelles conséquences à venir en matière de versement des ristournes sur chiffres d'affaires.

En cas de retard dans le paiement, le Fournisseur doit également acquitter des frais de rappel. Ils sont forfaitairement arrêtés à CHF 20 pour un premier rappel et CHF 50 pour tout rappel ultérieur.

Sans préjudice de ce qui précède, PHAR conserve également la possibilité de se départir, avec effet immédiat, du contrat conclu avec le Fournisseur qui se trouve en demeure.

- 5.1.4. PHAR se réserve le droit d'ajuster les frais de référencement, pour tenir compte du renchérissement du coût de la vie, sur la base de l'Indice officiel suisse des prix à la consommation.

Les ajustements tarifaires prendront effet au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du niveau de l'Indice du mois de novembre précédent. L'Indice de référence est celui du mois au cours duquel le contrat a été conclu.

5.2. Ristournes en faveur de PHAR

- 5.2.1. Le Fournisseur s'engage à rétrocéder à PHAR un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé avec les Membres qui se fournissent auprès de lui.

Ce pourcentage ainsi que les modalités de paiement sont définis dans le contrat.

- 5.2.2. Le Fournisseur établira périodiquement à l'attention de PHAR un décompte du chiffre d'affaires réalisé, en distinguant spécifiquement les montants réalisés par les différents Membres qui sont en relation d'affaires avec lui.

- 5.2.3. Le Fournisseur n'est pas en droit de retenir la ristourne globale due à PHAR. Seule la quote-part afférente aux Membres qui seraient en demeure dans l'accomplissement de leurs obligations peut être retenue.

5.3. Ristourne en faveur des Membres

- 5.3.1. Le Fournisseur s'engage à rétrocéder aux Membres de PHAR qui se fournissent auprès de lui un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

Ce pourcentage ainsi que les modalités de paiement sont définis dans le contrat.

- 5.3.2. La ristourne due aux Membres est versée à PHAR qui assume la responsabilité de la transmettre à ses ayants droit.

- 5.3.3. Le Fournisseur est en droit de retenir le paiement des ristournes dues en faveur d'un Membre à la condition expresse qu'il n'ait pas rempli ses obligations à son égard et qu'il ait vainement été mis en demeure de s'exécuter.

- 5.3.4. PHAR sera tenue informée des conditions applicables entre le Fournisseur et le Membre, y compris dans l'hypothèse où leurs relations contractuelles seraient soumises à des conditions supplémentaires.

5.4. Dispositions communes concernant les ristournes

- 5.4.1. Le Fournisseur s'engage à verser les ristournes mentionnées aux chiffres 5.2 et 5.3 ci-dessus dans les délais convenus dans le contrat.

- 5.4.2. En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sans autre interpellation dès la date d'exigibilité convenue.

- 5.4.3. Le Fournisseur s'engage à répondre sans délai à toute réclamation soulevée par PHAR, particulièrement en cas d'omission dans les données transmises et ce jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

Le cas échéant, une fois les données transmises et réconciliées, le fournisseur disposera d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement du paiement correspondant.

6. Responsabilités

- 6.1. Les relations contractuelles entre les Membres de la Centrale d'achat et les Fournisseurs font l'objet de contrats particuliers qui les obligent réciproquement. PHAR n'est pas partie prenante à ces relations contractuelles. Elle ne répond dès lors pas d'une éventuelle inexécution des obligations qui en découle.

- 6.2. La relation entre le Membre et le Fournisseur fait l'objet d'un contrat propre auquel PHAR n'est pas partie.

PHAR ne saurait dès lors être tenue pour responsable en cas d'inexécution de leur obligations réciproques.

- 6.3. PHAR ne garantit pas le succès des négociations ou des transactions entre les Membres et les Fournisseurs.

7. Protection des données

- 7.1. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

Les Parties s'engagent notamment à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de leur part sur un plan économique, technique et organisationnel, afin que des tiers ne puissent indûment prendre connaissance des données échangées dans le cadre de l'exécution du contrat.

- 7.2. Les Parties s'engagent à conserver et traiter les données qui leur sont transmises, à l'usage exclusif des relations contractuelles entre PHAR, le Fournisseur et les Membres.

Cet engagement vaut pour toutes les données qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de leurs engagements respectifs (chiffre d'affaires; quantité et type de fournitures, etc.). Ces données ne seront, en aucun cas, transmises à des tiers.

- 7.3. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties sont saisies, enregistrées, stockées et traitées par PHAR pour effectuer les transactions commerciales. Après la fin de la relation contractuelle, les données stockées sont conservées. Par la conclusion d'un contrat entre les Parties, le Fournisseur donne son consentement à ce traitement des données, y compris pour la période postérieure au terme du contrat.

Le Fournisseur accepte que ses données puissent être transmises, après avoir été dûment anonymisées, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des relations commerciales de PHAR.

8. Confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations portées à leur connaissance exclusivement dans le cadre des services convenus. Sous réserve d'éventuelles obligations légales, elles ne pourront être portées à la connaissance de tiers sans le consentement préalable express de l'autre Partie.

L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

9. Modifications et adaptations du contrat

- 9.1. Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent le respect de la forme écrite pour être valables. Les communications par emails sont assimilables à la forme écrite. A cet égard, il appartient aux Parties de communiquer spontanément et sans délai tout changement d'adresse.
- 9.2. En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant : contrat, conditions générales, offres.
- 9.3. Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les Parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

10. Modifications et adaptation des conditions générales

- 10.1. Un exemplaire des présentes conditions générales est remis à chaque Fournisseur à la signature du contrat conclu avec PHAR.

Les conditions générales demeurent en tout temps accessibles aux Fournisseurs par le biais du site internet de PHAR.

- 10.2. PHAR se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions générales applicables aux contrats qui la lient à ses Fournisseurs. La nouvelle version entre en vigueur au moment de sa publication sur le site internet de PHAR, (www.phar.swiss).

Chaque modification sera portée à la connaissance des Fournisseurs par mailing électronique. Toute modification sera réputée acceptée, passé un délai de trente jours sans réaction de la part des intéressés.

11. Durée et résiliation des relations contractuelles

- 11.1. La durée du contrat est convenue dans le contrat conclu entre PHAR et le Fournisseur.

- 11.2. À l'échéance de la durée initialement convenue, le contrat est renouvelable d'année en année, sauf résiliation donnée et reçue par l'une des Parties neuf mois avant son terme.

En tout état de cause, les frais de référencement et le paiement des ristournes restent dus jusqu'au terme du contrat.

- 11.3. En présence de justes motifs, le contrat peut être résilié en tout temps avec effet immédiat.

Sont notamment considérés comme justes motifs, le fait que le Fournisseur soit en demeure dans le paiement des montants dus ou le fait qu'il se trouve en situation obérée.

12. Règlement des litiges

- 12.1. En cas de litige en relation avec la conclusion, l'interprétation, l'exécution du contrat, le for exclusif est au siège de PHAR.

- 12.2. Le droit suisse est exclusivement applicable.

13. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 01.10.2025.